

Brochure n° 3226 | Convention collective nationale

IDCC : 1285 | **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

Accord du 16 mai 2022
relatif aux salaires minima pour l'année 2022

NOR : ASET2250783M

IDCC : 1285

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SYNDEAC ;

SNSP ;

SMA ;

PROFEDIM ;

Forces musicales ;

FSICPA ;

FNAR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SYNPTAC CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

(Voir page suivante.)

Article 1^{er} | Revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 1.1 | Minima conventionnels des artistes

Article 1.1.1 | Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés selon la grille des minima ci-après :

(En euros.)

		NAO 2022
Artistes dramatiques		< période de création mensualisée
Artistes chorégraphiques		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	Minimum brut mensuel	2 018,56
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel	2 127,37
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)		
CDD < 4 mois	Minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 344,98
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)		
Artistes dramatiques		répétitions
Artistes chorégraphiques		répétitions
CDD < 1 mois	Service répétition	56,72
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)		
CDD < 1 mois	Minimum journalier pour 4 heures de travail	
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)		
	Par heure indivisible au-delà de 4 heures	
Artistes dramatiques		représentations
Artistes chorégraphiques		représentations
CDD < 1 mois	Cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1 ^{re} année – 30 % / 2 ^e année – 15 %)	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	148,24
	> si plus de 2 cachets dans le mois	129,00

Article 1.1.2 | *Minima conventionnels des artistes musiciens*

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés selon les grilles ci-après :

(En euros.)

		NAO 2022
Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux avec nomenclature		
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois		
Tuttiste		3 125,97
Soliste		3 239,52
Chef de pupitre		3 455,29
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
Rémunération au cachet		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :		109,13
Au-delà, <i>pro rata temporis</i>		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		
Artistes musiciens appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 734,19
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 952,15
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)		154,11
Garantie journalière si service totalement isolé		109,13
<i>Représentations</i>		
Cas général		154,11
7 représentations ou plus par 15 jours		135,62
<i>Répétitions & représentations</i>		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation		236,03
Artistes musiciens appartenant au secteur des musiques actuelles		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 689,03
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 952,15
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)		109,23
Garantie journalière si service isolé		81,92

		NAO 2022
<i>Représentations</i>		
Cas général		154,11
7 représentations ou plus par 15 jours		135,62
Salles musiques actuelles < 300 pl		109,13
Première partie		109,13
Plateau découverte		109,13
Artistes musiciens engagés au sein d'autres entreprises		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 689,14
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 794,06
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 952,15
Rémunération au cachet		
Répétitions	Un service de 3 heures	109,13
Représentation		109,13

Article 1.1.3. | *Minima conventionnels des artistes lyriques*

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés selon les grilles ci-après :

(En euros.)

		NAO 2022
Artiste de chœur		
Rémunération mensualisée		
<i>CDI</i>		
Rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1 ^{re} à la 3 ^e année		2 018,56
De la 4 ^e à la 6 ^e année		2 067,52
De la 7 ^e à la 9 ^e année		2 137,78
De la 10 ^e à la 12 ^e année		2 210,51
De la 13 ^e à la 15 ^e année		2 285,77
De la 16 ^e à la 18 ^e année		2 352,55
À partir de la 19 ^e année		3 % tous les 3 ans
<i>CDD droit commun > 1 mois</i>		2 018,56
<i>CDD U > 1 mois</i>		2 134,69
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services		132,22
Garantie journalière si service totalement isolé		99,17

		NAO 2022
<i>Représentations</i>		
Cas général		132,22
Période continue > à 1 semaine		96,27
<i>Répétitions & représentations</i>		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation		214,15
<i>Prime de feux visée à l'article XVI-5</i>		61,14
Artiste lyrique soliste		
Rémunération mensualisée		
CDI	Minimum brut mensuel	2 475,65
CDD droit commun > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 475,65
CDD U > 1 mois	Minimum brut mensuel	2 716,66
Rémunération au cachet		
<i>Répétitions</i>		
Journée de 2 services		154,11
Garantie journalière si service totalement isolé		109,13
<i>Représentations</i>		
Cas général		154,11
Période continue > à 1 semaine		135,62
<i>Répétitions & représentations</i>		
Journée avec un service de répétition et un service de représentation		236,03

Article 1.1.4 | *Minima conventionnels des artistes de cirque*

Les minima conventionnels des artistes de cirque sont revalorisés selon les grilles ci-après :

Exploitation des spectacles

(En euros.)

Nombre de cachet par mois	1 à 2	+ de 2	Salaire mensuel
Plateau inférieur ou égal à 5 artistes	148,24	129,00	2 127,37
Plateau sup. à 5 artistes	129,00	129,00	2 127,37

Répétitions/Création

(En euros.)

Cachet de base par jour	113,44
Service isolé de répétition rémunéré sous forme de cachet	56,72
Salaire mensuel	2 127,37

Article 1.2 | Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151,40 heures) sont revalorisés, par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 9 décembre 2021 de la façon suivante :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8	Échelon 9	Échelon 10	Échelon 11	Échelon 12
Groupe 1	3 370,87	3 472,00	3 573,12	3 674,25	3 775,37	3 876,50	3 977,63	4 078,75	4 179,88	4 281,00	4 382,13	4 483,26
Groupe 2	2 609,91	2 688,21	2 766,50	2 844,80	2 923,10	3 001,40	3 079,69	3 157,99	3 236,29	3 314,59	3 392,88	3 471,18
Groupe 3	2 397,44	2 469,36	2 541,29	2 613,21	2 685,13	2 757,06	2 828,98	2 900,90	2 972,83	3 044,75	3 116,67	3 188,60
Groupe 4	2 199,51	2 265,50	2 331,48	2 397,47	2 463,45	2 529,44	2 595,42	2 661,41	2 727,39	2 793,38	2 859,36	2 925,35
Groupe 5	1 866,44	1 922,43	1 978,43	2 034,42	2 090,41	2 146,41	2 202,40	2 258,39	2 314,39	2 370,38	2 426,37	2 482,37
Groupe 6	1 745,99	1 798,37	1 850,75	1 903,13	1 955,51	2 007,89	2 060,27	2 112,65	2 165,03	2 217,41	2 269,79	2 322,17
Groupe 7	1 686,69	1 737,29	1 787,89	1 838,49	1 889,09	1 939,69	1 990,29	2 040,89	2 091,50	2 142,10	2 192,70	2 243,30
Groupe 8	1 659,42	1 709,20	1 758,99	1 808,77	1 858,55	1 908,33	1 958,12	2 007,90	2 057,68	2 107,46	2 157,25	2 207,03
Groupe 9	1 645,58	1 694,95	1 744,31	1 793,68	1 843,05	1 892,42	1 941,78	1 991,15	2 040,52	2 089,89	2 139,25	2 188,62

Article 2 | Revalorisations de l'indemnité de déplacement

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 108,30 euros, ventilé selon les modalités suivantes :

- chaque repas principal : 19,40 euros ;
- chambre et petit déjeuner : 69,50 euros.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 6,80 euros.

Article 3 | Tableau récapitulatif des indemnités (dont indemnité d'équipement) et des différentes primes : prime de feu habillé, prime de participation au jeu

Les différents indemnités et prime en vigueur comprenant la revalorisation de l'indemnité de déplacement sont :

Indemnité de déplacement (art. VIII)	108,30 € ventilé comme suit 19,40 € chaque repas principal 69,50 € chambre et petit déjeuner 6,80 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (art. VII-1)	10,76 €
Indemnité d'équipement (art. VII-3-3)	1,59 €
Prime de feu habillé (art. VII-4)	13,30 €
Prime de participation au jeu (art. VII-4)	17,51 €

Article 4 | Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 5 | Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 1^{er} juin 2022.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 16 mai 2022.

(Suivent les signatures.)